



RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité

Décembre 2017





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant | 6 |
| Droit à la vie et à l'intégrité | 8 |
| I. Exécution extrajudiciaire des enfants des rues : | 8 |
| 1. Faits | 8 |
| 2. Question de droit | 9 |
| 3. Procédure | 9 |
| 4. Solution..... | 9 |
| 5. Questions de procédure | 10 |
| 6. Observations..... | 10 |
| II. Massacre commis lors d'un conflit armé : Affaire <i>Barrios Altos c. Pérou (Chumbipuma Aguirre et al. c. Pérou)</i> , 14 mars 2001, Série C, n° 75 | 10 |
| 1. Faits | 10 |
| 2. Question de droit | 11 |
| 3. Procédure | 11 |
| 4. Solution..... | 11 |
| 5. Observations..... | 11 |
| III. Interdiction de l'esclavage : Affaire <i>Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger</i> , 27 octobre 2008, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 | 11 |
| 1. Faits | 12 |
| 2. Question de droit | 12 |
| 3. Procédure | 12 |
| 4. Solution..... | 12 |
| 5. Observations..... | 13 |
| IV. Traitement dégradant : Affaire <i>Yazgül Yilmaz c. Turquie</i> , 1 ^{er} février 2011, requête n° 36369/06 | 13 |
| 1. Faits | 13 |
| 2. Question de droit | 13 |
| 3. Procédure | 13 |
| 4. Solution..... | 13 |

| | |
|--|----|
| 5. Observations..... | 14 |
| V. Traitement inhumain : Affaire <i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i> , 12 octobre 2006, requête n°13178/03 | 14 |
| 1. Faits | 14 |
| 2. Question de droit | 15 |
| 3. Procédure | 15 |
| 4. Solution..... | 15 |
| 5. Observations..... | 16 |
| FICHE PEDAGOGIQUE | 17 |
| Bibliographie..... | 19 |



INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)¹, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes².

L'existence du 3^e Protocole à la CIDE est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3^e Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes³.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant.

L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice et permet ainsi de renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

Il est divisé en six parties ; cette première partie est consacrée au droit à la vie et à l'intégrité.

¹ Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

² Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

³ De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf.



Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

La Cour européenne des droits de l'Homme a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière⁴, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)⁵. Les violations des droits des enfants roms⁶ ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière⁷. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation⁸, le droit de garde⁹, les enlèvements internationaux¹⁰, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France¹¹, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap¹², à l'éducation sexuelle¹³, à l'absentéisme scolaire¹⁴, à l'interdiction des châtiments corporels¹⁵, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans¹⁶ ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière¹⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala¹⁸ a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires¹⁹, les disparitions forcées lors des conflits armés²⁰ et les massacres dans les

⁴ Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

⁵ Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

⁶ Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

⁷ Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

⁸ Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

⁹ Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

¹⁰ Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

¹¹ Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

¹² Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

¹³ Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

¹⁴ Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

¹⁵ Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

¹⁶ Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

¹⁷ Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).

¹⁸ Arrêt *Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala* (1999).

¹⁹ Voir notamment les arrêts *Servellón-García et al. c. Honduras* (2006) ou *Uzcátegui et al. c. Venezuela* (2012).

²⁰ Voir par exemple les arrêts *Molina Theissen c. Guatemala* (2004) ou *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* (2005).



communautés autochtones²¹. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi²², des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine²³, des enfants vivant dans les communautés autochtones²⁴ et, plus récemment, à quelques affaires familiales²⁵. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement²⁶.

Sur le continent africain, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille²⁷ et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique²⁸. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits²⁹.

Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque³⁰ ou encore deux mineurs étrangers en voie d'expulsion³¹. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité³². Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège³³, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine³⁴ et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou³⁵. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le

²¹ Voir par exemple les arrêts *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (2005) ou *Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala* (2009).

²² Voir par exemple l'arrêt *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay* (2004).

²³ Arrêt *Gelman c. Uruguay* (2001).

²⁴ Voir par exemple l'arrêt *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay* (2006).

²⁵ Voir les arrêts *Fornerón et fille c. Argentine* (2012) et *Atala Riffo et filles c. Chili* (2012).

²⁶ Tel que souligné par Rosa María Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

²⁷ Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* (2008).

²⁸ Arrêt *IHRDA et OSJI c. Kenya* (2011).

²⁹ Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : www.dei-belgique.be

³⁰ Décision *Damian Thomas c. Jamaïque* (1999).

³¹ Décisions *Mohamed El-Hichou c. Danemark* (2010) et *X.H.L. c. Pays-Bas* (2011).

³² Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

³³ Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

³⁴ Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

³⁵ Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).



Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme (il est encore très récent) permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3^e Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3^e Protocole, dont la Belgique³⁶. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018.

Droit à la vie et à l'intégrité

I. Exécution extrajudiciaire des enfants des rues :

Affaire Villagran-Morales et al. c. Guatemala, 19 novembre 1999, Série C, n° 63.

- **Organe** : Cour interaméricaine des droits de l'Homme
- **Pays** : Guatemala
- **Requérants** : le CEJIL (*Center for Justice and International Law*) et Casa Alianza
- **Solution** : violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité de la personne), 7 (droit à la liberté), 19 (droits de l'enfant), 8 et 25 (droit à la protection et aux garanties judiciaires) et de la Convention interaméricaine sur la prévention de la torture
- **Mots clés** : enfants des rues, exécutions extrajudiciaires

1. Faits

En juin 1990, cinq jeunes ayant entre quinze et vingt ans et vivant dans les rues de Guatemala City furent tués par des membres de la police. La violence à l'encontre des enfants des rues était notoire au Guatemala à cette époque ; les membres de la force publique étaient généralement accusés d'actes divers comprenant menaces, persécution, torture, disparitions forcées et homicides. Un des jeunes fut tué dans la rue. Les quatre autres, forcés de monter dans un pick-up, furent torturés pendant plusieurs heures et abandonnés dans un bois. Bien que les personnes impliquées aient été identifiées, aucune enquête ne fut menée à terme. Plusieurs témoins reçurent des menaces ou étaient effrayés de témoigner officiellement à l'encontre des policiers, tandis que le juge ayant examiné l'affaire était partial et n'avait pas pris en considération l'ensemble des preuves permettant de condamner les accusés.

³⁶ Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.



2. Question de droit

Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée à terme suite à l'assassinat de cinq enfants des rues par des membres de la police constitue-t-il une violation de la Convention américaine des droits de l'Homme ?

3. Procédure

La requête fut déposée devant la Commission le 15 septembre 1994 par le CEJIL et Casa Alianza suite aux meurtres des cinq jeunes. Le cas fut transmis à la Cour le 30 janvier 1997. Selon la Commission, l'Etat est tenu de mener une enquête et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de tels actes à l'encontre des enfants des rues.

4. Solution

Violation des articles 7 (droit à la liberté), 4 (droit à la vie) et 5 (droit à l'intégrité de la personne)

Les cinq victimes firent l'objet d'une exécution extrajudiciaire. Les agents de police, agissant en toute impunité, étaient restés dans le quartier pour boire des bières après le meurtre du dernier enfant dans la rue. Ils menacèrent les témoins. Bien que ces pratiques à l'encontre des enfants des rues étaient connues, le gouvernement n'avait pris aucune mesure afin de protéger cette population vulnérable.

Après que les quatre enfants aient été détenus de manière arbitraire et en toute clandestinité, ils firent l'objet de mauvais traitements (morsures d'animal, brûlures, torture psychologique). Le fait de mutiler les yeux, les oreilles ou la langue était un acte commis à l'encontre de témoins gênants. La Cour souligne qu'ils furent victimes d'une violence extrême. Leur corps fut ensuite abandonné dans un bois, à la merci du mauvais temps et des animaux.

La Cour prend en compte la détresse et l'anxiété des familles des victimes qui ne prirent connaissance du décès des enfants que plusieurs jours plus tard. Elles ne furent pas en mesure de mener un rituel propre à leurs traditions. Les autorités ne cherchèrent pas à rentrer en contact avec elles et ne les informèrent pas de la procédure judiciaire.

Violation de l'article 19 (droits de l'enfant)

L'Etat n'a pas pris les mesures appropriées pour protéger des mineurs, en situation vulnérable et exposés à des actes de violence de la part des forces de police. Les autorités ont ainsi toléré une violence systématique à l'encontre des enfants des rues.

La Cour remarque que le fait que les victimes soient des mineurs constitue une circonstance aggravante. Elle s'appuie sur la Convention des droits de l'enfant afin d'interpréter l'article 19 et souligner les différentes obligations de l'Etat par rapport aux enfants des rues, et plus particulièrement l'article 2 (non-discrimination), l'article 3 (protection de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie), l'article 20 (assistance des enfants privés de famille), l'article 27 (standard de vie adéquate et réhabilitation sociale des enfants abandonnés ou exploités) et l'article 37 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants).



5. Questions de procédure

Plusieurs témoins ont déclaré avoir été effrayés des conséquences que pouvaient avoir leurs témoignages (comme Rosa Angélica Vega, une enfant des rues dénommée « Chochi »).

Des rapports concernant la situation des enfants des rues et les abus subis par les membres de la police furent présentés par les ONG Casa Alianza et Amnesty International.

6. Observations

En ce qui concerne l'emploi du terme « enfants des rues », la Cour note que l'article 19 de la Convention américaine ne donne pas une définition précise du terme « enfant ». L'article 1 de la CIDE retient l'âge de dix-huit ans, à moins que la majorité soit prévue plus tôt selon la législation nationale. Selon la législation guatémaltèque, les personnes de moins de dix-huit ans sont considérées comme mineures. Tel était le cas de trois des victimes : Julio Roberto Caal Sandoval, Jovito Josué Juárez Cifuentes et Anstram Villagrán Morales. Bien que deux d'entre elles (Henry Giovanni Contreras, Federico Clemente Figueroa Túnchez) avaient déjà atteint l'âge de la majorité au moment des faits, la Cour a utilisé l'expression « enfants des rues » pour désigner les cinq victimes vivant dans la rue dans une situation de risque.

Référence à plusieurs arrêts de la Cour européenne dont l'arrêt *Campbell and Cosans* (1982).

II. Massacre commis lors d'un conflit armé : Affaire *Barrios Altos c. Pérou* (*Chumbipuma Aguirre et al. c. Pérou*), 14 mars 2001, Série C, n° 75

- **Organe** : Cour interaméricaine des droits de l'Homme
- **Pays** : Pérou
- **Requérants** : le Coordinateur national des droits de l'Homme et plusieurs ONG agissant au nom des victimes et de leurs familles (dont un mineur âgé de huit ans au moment des faits)
- **Solution** : violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité de la personne), 8 et 25 (droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire)
- **Mots clés** : massacre, conflit armé

1. Faits

Le 3 novembre 1991, six individus, âgés de vingt-cinq à trente ans et lourdement armés, firent irruption dans un bâtiment, dans le quartier de Barrios Altos, où se tenait une *pollada* (soirée organisée pour une récolte de fonds). Leurs visages recouverts de passe-montagnes, ils obligèrent le groupe de personnes participant à la soirée à s'allonger sur le sol. Pendant environ deux minutes, ils firent feu sur le groupe, sans distinction, tuant ainsi quinze personnes et blessant grièvement quatre autres. Parmi les victimes figurait un enfant. Alors qu'il tentait d'aider son père, il fut touché par une dizaine de balles. Avant que la Cour Suprême ait pu se prononcer sur l'affaire, le Congrès péruvien adopta une loi d'amnistie exonérant de toute responsabilité les militaires, policiers et civils ayant commis des violations de ce type (ou y ayant participé) lors du conflit interne entre 1980 et 1995. Par conséquent,



l'enquête judiciaire fut classée définitivement, écartant ainsi la responsabilité pénale des auteurs du massacre.

2. Question de droit

L'existence d'une loi d'amnistie promulguée par le Parlement péruvien empêche-t-elle les victimes et leurs familles d'accéder à la justice ?

3. Procédure

La requête fut déposée devant la Commission en août 1995, à l'encontre du Pérou. Les requérants dénonçaient le fait que les agents de l'Etat responsables de l'assassinat des quinze personnes aient été amnistiés. Le cas fut transmis à la Cour en mai 2000. Le Pérou avait alors tenté de remettre en question la compétence de la Cour.

4. Solution

Cette décision démontre la volonté de la Cour de lutter contre l'impunité, en déclarant les lois d'amnistie incompatibles avec la CADH (violation des articles 1, § 1, et 2). Obligeant le gouvernement péruvien à enquêter sur les faits et à punir les responsables, elle conclut à une violation du droit à la vie (article 4), du droit à l'intégrité de la personne (article 5) et du droit à un procès équitable (articles 8 et 25).

5. Observations

Malgré la présence d'un enfant parmi les victimes, aucune référence n'a été faite à l'article 19 de la Convention ni au fait que les opérations lancées à l'encontre des membres du Sentier Lumineux n'épargnaient pas les enfants. En revanche, la Cour a porté une attention particulière au droit à la vérité, soulignant que les familles des victimes avaient le droit de connaître les circonstances dans lesquelles les victimes avaient été assassinées et de savoir qui étaient les responsables³⁷.

III. Interdiction de l'esclavage : *Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 27 octobre 2008, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08

- **Organe** : Cour de justice de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- **Pays** : République du Niger
- **Requérant** : la victime (âgée de douze ans à l'époque des faits)
- **Solution** : violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et des différents instruments internationaux interdisant l'esclavage
- **Mots clés** : esclavage, mariage

³⁷ Voir à ce sujet M. FERIA TINTA, *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child*, Brill, 2008.



1. Faits

A l'âge de douze ans, Hadijatou Mani Koraou fut vendue par le chef de la Tribu Kenouar à un homme âgé de quarante-six ans, pour la somme de 240.000 francs CFA. Cette transaction est intervenue au titre de la « Wahiya », une pratique consistant à acquérir une jeune fille pour servir à la fois de domestique et de concubine. Devenue une « Sadaka », la jeune fille travailla pendant neuf ans pour son maître, tout en subissant des abus physiques et sexuels. Elle tomba enceinte quatre fois, mais seuls deux enfants survécurent. Le 18 août 2005, son maître lui délivra un certificat d'affranchissement contresigné par le chef de village. Souhaitant quitter le domicile, son maître s'y opposa au motif qu'elle était désormais devenue son épouse. Après avoir réussi à s'enfuir, elle saisit le tribunal civil et coutumier qui constata qu'il n'y avait pas eu de mariage légal et que la requérante demeurait libre de faire sa vie avec la personne de son choix. Toutefois, le tribunal ne se prononça pas sur son statut d'esclave. L'affaire remonta jusqu'à la Cour suprême après que le maître ait contesté la décision. La requérante décida ensuite de se marier. Le maître déposa une plainte pour bigamie à son encontre et elle fut emprisonnée. Elle décida alors de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO.

2. Question de droit

La pratique de la « Wahiya » en vigueur au Niger est-elle contraire aux droits de l'Homme et, plus particulièrement, à l'interdiction de l'esclavage ?

3. Procédure

Hadijatou Mani Koraou saisit la Cour de Justice de la CEDEAO le 14 septembre 2007. L'audience a eu lieu le 7 avril 2008, à Niamey (la session ayant été exceptionnellement déplacée hors du siège de la Cour en raison de l'état d'impécuniosité de la requérante). Sa requête portait sur les violations des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18, § 3, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (concernant principalement l'interdiction de la discrimination et de l'esclavage). En outre, la requérante demandait à ce que l'Etat adopte une loi visant à protéger effectivement les femmes contre les coutumes discriminatoires en matière de mariage et de divorce et abolisse les coutumes et pratiques néfastes, fondées sur l'infériorité de la femme.

4. Solution

L'interdiction de l'esclavage est un droit absolu et indérogeable, reconnu dans les instruments internationaux ratifiés par le Niger. La Cour constata que la requérante avait été vendue puis conduite au domicile de l'acquéreur où elle vécut dans une situation de servilité pendant neuf années. Elle subit alors de nombreuses pressions psychologiques caractérisées par la soumission, l'exploitation sexuelle, les corvées ménagères et champêtres, les violences physiques, les insultes, les humiliations et le contrôle permanent de ses mouvements. Considérant que la requérante avait été tenue en esclavage, le fait que le juge nigérien n'ait pas dénoncé cette situation a constitué une forme d'acceptation, ou du moins de tolérance, de ce crime qu'il avait l'obligation de punir.



En revanche, cette pratique discriminatoire, fondée sur des considérations d'appartenance à une classe sociale, n'est pas imputable au Niger.

5. Observations

La requérante a été assistée par l'ONG INTERRIGHTS.

Elle reçut une indemnité de 10 millions de francs CFA.

IV. Traitement dégradant : Affaire *Yazgül Yılmaz c. Turquie*, 1^{er} février 2011, requête n° 36369/06

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Turquie
- **Requérant** : adolescente (âgée de seize ans au moment des faits)
- **Solution** : violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)
- **Mots clés** : intégrité physique, détention

1. Faits

A l'âge de seize ans, la requérante fût arrêtée par des policiers pour avoir prêté assistance au PKK, une organisation considérée comme étant illégale. Elle fut ensuite envoyée à l'hôpital pour un examen médical et gynécologique qui avait pour but d'établir la présence de traces de violence ainsi qu'une potentielle rupture de l'hymen. Il était précisé que cet examen avait été sollicité par la requérante, sans que sa signature ou celle de son représentant légal ne figure sur la demande. Le rapport établi par le gynécologue ne mentionnait pas si l'intéressée ou son représentant y avait consenti ni les conditions dans lesquelles cet examen fut réalisé. Suite à sa libération, la requérante souffrit de troubles découlant d'un stress post-traumatique ainsi que de troubles dépressifs. Elle porta plainte à l'encontre des médecins et des policiers pour avoir été battue et harcelée (attouchement sur les seins et menaces de viol) pendant sa garde à vue. Toutefois, le parquet rendit un non-lieu.

2. Question de droit

L'examen gynécologique non consenti constitue-t-il une violation de l'article 3 de la CEDH ?

3. Procédure

La requérante saisit la Cour en invoquant une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se plaignait plus précisément de ne pas avoir consenti à l'examen gynécologique tout en dénonçant l'absence d'engagement de poursuites pénales.

4. Solution

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)



La Cour souligne qu'il est essentiel d'entourer le processus d'obtention du consentement à un examen gynécologique d'un minimum de garanties lorsqu'il s'agit d'une mineure, mais aussi de prendre des mesures supplémentaires par rapport à celles prévues pour les adultes. En effet, un toucher génital pouvant entraîner un traumatisme, la Cour suggère que le consentement de la mineure et de son représentant soit recueilli à chaque étape de l'examen, qu'elle puisse être accompagnée par une personne de son choix et examinée par une femme ou un homme selon sa préférence, qu'elle soit informée du motif, du déroulement et des résultats de l'examen et que sa pudeur soit respectée. La législation turque ne prévoyait pourtant pas de mesures spécifiques destinées à protéger les mineures.

Tenant compte de l'âge et de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la requérante, la Cour a considéré que le gouvernement n'avait pas pris les mesures visant à la protéger. La requérante se trouvant dans un profond désarroi, les autorités qui ont décidé de la soumettre à cet examen ne pouvaient dès lors ignorer les conséquences au niveau psychologique. La Cour conclut ainsi que cet examen pouvait être qualifié de traitement dégradant sachant qu'il a provoqué un sentiment d'extrême angoisse dans le chef de la requérante qui, en plus de son jeune âge, n'était pas accompagnée. En outre, elle conclut également à une violation de l'article 3 d'un point de vue procédural compte tenu des carences de l'enquête.

5. Observations

Sources externes : rapport médical

Arrêts cités concernant les droits de l'enfant : *Raninen c. Finlande* (1997), *Z. et autres c. Royaume-Uni* (2005), *A. c. Royaume-Uni* (1998).

V. Traitement inhumain : *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, requête n°13178/03

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Belgique
- **Requérants** : mineure âgée de cinq ans au moment des faits et sa mère
- **Solution** : violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté) et 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale)
- **Mots clés** : mineur étranger non accompagné, détention, expulsion

1. Faits

Tabitha, une fillette congolaise de cinq ans et son oncle, K., ont été arrêtés le 17 août 2002 à l'aéroport de Bruxelles. K., qui avait été chargé par sa sœur de ramener l'enfant depuis la République démocratique du Congo et de la prendre en charge le temps qu'elle puisse la rejoindre au Canada où elle venait de se voir attribuer la qualité de réfugiée, ne possédait cependant pas les documents de voyage et de séjour nécessaires concernant sa nièce, ni de documents l'autorisant à exercer l'autorité parentale sur elle. Le lendemain, les autorités adoptèrent une décision de refus d'accès au territoire et de refoulement à l'encontre de l'enfant. Après avoir été maintenue dans un centre de transit fermé



pour adultes pendant deux mois, elle fut renvoyée vers la RDC sans que sa mère en ait été informée. Aucun membre de sa famille ne l'attendait sur place.

2. Question de droit

La détention d'une mineure, seule, dans un centre pour adultes, et son refoulement vers son pays d'origine sont-ils conformes à la CEDH ?

3. Procédure

La requête a été introduite par la mère et sa fille le 16 avril 2003 à l'encontre du gouvernement belge. Elles alléguaient, en particulier, que la détention et le refoulement de Tabitha violaient les articles 3, 5 et 8 de la Convention. Une audience dédiée à la fois aux questions de recevabilité et à celles de fond s'est déroulée en public au Palais des droits de l'Homme, à Strasbourg, le 26 janvier 2006.

4. Solution

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Selon la Cour, le fait de placer en détention une enfant en bas âge pendant deux mois, dans les mêmes conditions qu'un adulte et sans aucun accompagnement, est totalement inadapté. Une fillette de cinq ans, dépourvue d'autonomie, se trouve complètement démunie lorsqu'elle est séparée de ses parents et livrée à elle-même. Compte tenu du jeune âge de Tabitha ainsi que de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle elle se trouvait, la Cour note que cet élément est déterminant et prédomine par rapport à sa qualité d'étranger en séjour illégal. Elle souligne que la fillette relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. Il appartenait à l'Etat belge de la protéger en adoptant des mesures adéquates pour sa prise en charge. Un placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil était envisageable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La détention constituait non seulement un manque d'humanité mais entraînait également des conséquences psychologiques graves. Ainsi, le traitement atteint le seuil pour être qualifié d'inhumain.

Violation de l'article 5, §§ 1 et 4 (droit à la liberté)

La Cour rappelle que Tabitha a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal. Les conditions dans lesquelles elle était détenue n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité. La Cour conclut à une violation de l'article 5, § 1, de la CEDH du fait que le système juridique belge n'ait pas garanti de manière suffisante le droit à la liberté de l'enfant. Par ailleurs, elle considère que l'article 5, § 4, a également été violé sachant que malgré l'introduction de la remise en liberté, la fillette avait, dès le lendemain, été renvoyée à Kinshasa. Ce recours était alors dépourvu de tout effet utile.



Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La détention et le refoulement de l'enfant constituent également une violation de l'article 8 de la CEDH. La fillette et sa mère ayant été séparées pendant plusieurs semaines, les mesures prises par les autorités belges à l'encontre de l'enfant ont eu pour effet d'empêcher la réunification familiale et de retarder leurs retrouvailles.

5. Observations

Articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant mentionnés :

Article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, article 10 sur la réunification familiale, article 22 sur le statut de réfugié, article 37 sur la privation de liberté.

Sources externes :

Observations finales du Comité des droits de l'enfant adoptées suite à l'examen du rapport belge en juin 2002.

Répercussions de l'affaire au niveau interne :

Il faut noter l'implication des ONG de défense des droits de l'Homme, et notamment de DEI-Belgique, qui ont soutenu la mère et la fillette et ont fait pression sur le gouvernement à travers les médias notamment. Suite à cet arrêt, le gouvernement a adopté une loi afin que ces enfants ne soient plus, en principe, enfermés dans des centres fermés mais directement transférés dans un centre d'observation et d'orientation spécialisé dans l'accueil de cette population (Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - article 41, § 1, publiée au Moniteur Belge le 7 mai 2007).

VOIR TABLEAU RECAPITULATIF DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Sur <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/jurisprudence/>



FICHE PEDAGOGIQUE

| | |
|--------------|--|
| Objectifs | Les participants doivent être capables de : <ul style="list-style-type: none">- se familiariser avec une décision de justice émanant d'une juridiction internationale;- résumer les faits ;- identifier le(s) requérant(s) ;- identifier les violations des droits de l'enfant ;- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant. |
| Groupe-cible | Adultes |
| Méthode | Travail en sous-groupes, avec un modérateur |
| Matériel | Liste des arrêts pouvant être utilisés pour l'exercice (ou bien choisir une décision qui traite du sujet du respect du droit à la vie et à l'intégrité) : <ul style="list-style-type: none">- <i>Affaire V.C. c. Italie</i> (protection d'une mineure toxicomane victime d'un réseau de prostitution)- <i>Affaire Afiri et Biddarri c. France</i> (décision d'arrêt des traitements sur un enfant)- <i>Affaire M.K. c. Grèce</i> (impossibilité pour une mère d'exercer son droit de garde sur son fils)- <i>Affaire Agit Demir c. Turquie</i> (placement d'un mineur en détention provisoire pour avoir participé à une manifestation) |
| Déroulement | <ol style="list-style-type: none">1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée3. Chaque sous- groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant |
| Suivi | Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées. |





Bibliographie

Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>
- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf
- La fiche sur les droits de l'enfant :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf
- Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :
Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>
Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants:
http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp
- VAN BUEREN, G., *Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.
- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux :

- La liste des réclamations collectives :
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- La base de données de la jurisprudence du Comité :
<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

Sur la jurisprudence des Comités onusiens :

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :
<http://tb.ohchr.org/default.aspx>
- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/teaxis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>
- La base de données du *Netherlands Institute of Human Rights* :
<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochoome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>
- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :
<http://www.cprcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>

Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :
* décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>
* décisions de la Cour : http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp
- Le site du CEJIL :
* page spéciale sur les enfants et les adolescents :
<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-ni%C3%B1as-y-adolescentes>
* compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :
http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf
- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :
<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>
- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :
<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anauales.asp>



- FERIA TINTA, M., *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Brill, 2008, 671 p.

Sur la jurisprudence de la CJUE :

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :
<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

Sur la jurisprudence dans le système africain :

- La base de données de *African Human Rights* :
<http://caselaw.ihrda.org/>

Autres sources :

- Le site du CRIN :

http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp

- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :

http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc

Sur la citation de la jurisprudence :

http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060

ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

Pour les arrêts de la Cour européenne :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)

[329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arrêts_et décisions.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)



Découvrez nos outils pédagogiques :

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08